

Édition de langue française **Législation**

---

Sommaire

*I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 401/88 de la Commission, du 12 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle .....	1
Règlement (CEE) n° 402/88 de la Commission, du 12 février 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt .....	3
Règlement (CEE) n° 403/88 de la Commission, du 12 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures .....	5
Règlement (CEE) n° 404/88 de la Commission, du 12 février 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures .....	7
Règlement (CEE) n° 405/88 de la Commission, du 12 février 1988, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz .....	9
Règlement (CEE) n° 406/88 de la Commission, du 12 février 1988, relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé détenu par l'organisme d'intervention grec .....	11
Règlement (CEE) n° 407/88 de la Commission, du 12 février 1988, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire .....	13
* Règlement (CEE) n° 408/88 de la Commission, du 12 février 1988, prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1987/1988 pour l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive au Portugal .....	16
* Règlement (CEE) n° 409/88 de la Commission, du 12 février 1988, établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 232/88 et (CEE) n° 233/88 dans le secteur de la viande bovine .....	17
* Règlement (CEE) n° 410/88 de la Commission, du 12 février 1988, fixant pour la période allant du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 la quantité maximale de quelques produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne .....	24

* Règlement (CEE) n° 411/88 de la Commission, du 12 février 1988, relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements	25
Règlement (CEE) n° 412/88 de la Commission, du 12 février 1988, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 115/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries) . . . .	28
Règlement (CEE) n° 413/88 de la Commission, du 12 février 1988, modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 215/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte . . . . .	29
Règlement (CEE) n° 414/88 de la Commission, du 12 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . .	30
Règlement (CEE) n° 415/88 de la Commission, du 12 février 1988, modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre . . . . .	32

---

## II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

### Parlement européen

88/79/CECA, CEE, Euratom :

* Décision du Parlement européen, du 19 janvier 1988, donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget des Communautés européennes de l'exercice 1985 en ce qui concerne les sections I (Parlement), II (Conseil), III (Commission), IV (Cour de justice), V (Cour des comptes) . . . . .	34
Résolution sur l'accomplissement par la Commission des obligations qui lui ont été imposées par la résolution du Parlement du 7 avril 1987 reportant la décharge pour l'exécution du budget de l'exercice 1985 . . . . .	36

### Conseil

88/80/CECA :

* Décision des représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, du 8 février 1988, portant suspension des préférences tarifaires généralisées, pour 1988, en ce qui concerne les produits sidérurgiques originaires de la république de Corée . . . . .	38
--	----

88/81/CEE :

* Bilan estimatif du Conseil, du 8 février 1988, concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement, pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 . . . . .	39
--	----

88/82/CEE :

* Bilan estimatif du Conseil, du 8 février 1988, concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 . . . . .	40
--	----

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 401/88 DE LA COMMISSION

du 12 février 1988

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4047/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 février 1988 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4047/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.<sup>1</sup>

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1988.

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 99.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Code NC	Prélèvements	
	Portugal	Pays tiers
0709 90 60	10,36	167,15
0712 90 19	10,36	167,15
1001 10 10	65,54	251,67 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 10 90	65,54	251,67 <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup>
1001 90 91	5,23	186,80
1001 90 99	5,23	186,80
1002 00 00	45,58	162,40 <sup>(6)</sup>
1003 00 10	39,26	177,71
1003 00 90	39,26	177,71
1004 00 10	95,79	141,12
1004 00 90	95,79	141,12
1005 10 90	10,36	167,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1005 90 00	10,36	167,15 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
1007 00 90	33,88	175,96 <sup>(4)</sup>
1008 10 00	39,26	97,89
1008 20 00	39,26	107,32 <sup>(4)</sup>
1008 30 00	39,26	57,96 <sup>(5)</sup>
1008 90 10	(7)	(7)
1008 90 90	39,26	57,96
1101 00 00	21,87	276,82
1102 10 00	78,36	241,90
1103 11 10	115,18	403,68
1103 11 90	21,93	297,28

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(2)</sup> Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 du Conseil, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

<sup>(7)</sup> Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 402/88 DE LA COMMISSION

du 12 février 1988

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3989/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87<sup>(4)</sup>, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 4048/87 de la Commission<sup>(5)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux 19 affecté du facteur de correction prévu à l'article 3

paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 11 février 1988 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.

2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 102.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

*(en Écus/t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 10	0	0	0	1,45
1001 10 90	0	0	0	1,45
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 10	0	0	0	0
1004 00 90	0	0	0	0
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 00	0	0	0	0

## B. Malt

*(en Écus/t)*

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5	4 <sup>e</sup> terme 6
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 403/88 DE LA COMMISSION****du 12 février 1988****fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatiques à grains longs de la variété Basmati, relevant des sous-positions 1006 10, 1006 20 et 1006 30 de la nomenclature combinée <sup>(3)</sup>, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 4042/87 de la Commission <sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 344/88 <sup>(5)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 4042/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

<sup>(4)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 88.

<sup>(5)</sup> JO n° L 34 du 6. 2. 1988, p. 17.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en Écus/t)

Code NC	Portugal	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM) ( <sup>1</sup> )	ACP ou PTOM ( <sup>1</sup> ) ( <sup>2</sup> ) ( <sup>3</sup> )	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86
1006 10 91	—	314,97	153,88	—
1006 10 99	—	278,10	135,45	208,58
1006 20 10	—	393,71	193,25	—
1006 20 90	—	347,63	170,21	260,72
1006 30 11	13,05	520,37	248,26	—
1006 30 19	12,97	575,59	275,91	431,69
1006 30 91	13,90	554,20	264,75	—
1006 30 99	13,90	617,04	296,17	462,78
1006 40 00	0,00	162,06	78,03	—

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

(<sup>1</sup>) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

(<sup>2</sup>) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(<sup>3</sup>) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 404/88 DE LA COMMISSION****du 12 février 1988****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3990/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2604/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 344/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(5)</sup> a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, une

nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 15.

<sup>(3)</sup> JO n° L 245 du 29. 8. 1987, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO n° L 34 du 6. 2. 1988, p. 19.

<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1988, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus/t)

Code NC	Courant 2	1 <sup>er</sup> terme 3	2 <sup>e</sup> terme 4	3 <sup>e</sup> terme 5
1006 10 91	0	0	0	—
1006 10 99	0	0	0	—
1006 20 10	0	0	0	—
1006 20 90	0	0	0	—
1006 30 11	0	0	0	—
1006 30 19	0	0	0	—
1006 30 91	0	0	0	—
1006 30 99	0	0	0	—
1006 40 00	0	0	0	0

**RÈGLEMENT (CEE) N° 405/88 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1988

**modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1889/87 <sup>(4)</sup>, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission <sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 51/88 <sup>(6)</sup>, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission <sup>(7)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3770/87 <sup>(8)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85, a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 3 au 9 février 1988 pour la peseta espagnole conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour l'Espagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

<sup>(6)</sup> JO n° L 6 du 9. 1. 1988, p. 9.

<sup>(7)</sup> JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

<sup>(8)</sup> JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 16.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**

[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	48,2869	FB
=	2,34113	DM
=	8,93007	Dkr
=	184,681	DR
=	156,526	Pta
=	7,85183	FF
=	0,873900	£Irl
=	1 704,94	Lit
=	2,63785	Fl
=	0,787378	£

---

## RÈGLEMENT (CEE) N° 406/88 DE LA COMMISSION

du 12 février 1988

relatif à la mise en adjudication pour la vente à l'exportation de tabac emballé  
détenu par l'organisme d'intervention grec

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 727/70 du Conseil, du 21 avril 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du tabac brut<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3999/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 4,considérant que le règlement (CEE) n° 3389/73 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3263/85<sup>(4)</sup>, fixe les procédures et conditions de la mise en vente de tabacs détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison des problèmes posés par le stockage de tabac emballé, notamment des coûts de stockage, il se révèle opportun d'ouvrir une adjudication pour la mise en vente par lots de ce tabac et de le destiner à l'exportation sans restitution ;

considérant que le paiement de la totalité de ces lots est effectué avant le retrait du tabac ; qu'il convient de prévoir que, sur demande de l'adjudicataire, la caution soit libérée au fur et à mesure de la réalisation des exportations pour les quantités de tabac retirées ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du tabac,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé à la vente à l'exportation de six lots de tabac brut emballé provenant de la récolte 1985 détenus par l'organisme d'intervention grec, d'un poids total de 7 689 239 kilogrammes, répartis par variétés comme indiqué à l'annexe.

*Article 2*

La vente a lieu selon la procédure d'adjudication conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3389/73.

*Article 3*

La date limite pour la remise des offres au siège de la Commission des Communautés européennes est fixée au 29 mars 1988 à 15 heures (heure de Bruxelles).

*Article 4*

La date limite pour le retrait de tabac par l'adjudicataire visé à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3389/73 est fixée :

- a) à la fin du quatrième mois suivant la date de la publication du résultat de l'adjudication au *Journal officiel des Communautés européennes*, pour au moins le tiers des lots ;
- b) à la fin du sixième mois suivant ladite date pour le tabac restant.

*Article 5*

1. La caution visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 3389/73 doit être constituée au nom et auprès de l'Ypirisia Diachirisis Agoron Georgikon Proionton (Ydagep), Acharnon 5, Athènes 108 (Grèce).

2. La Commission communique immédiatement le résultat de l'adjudication à l'organisme d'intervention concerné. Celui-ci libère aussitôt les cautions des soumissionnaires dont les offres n'étaient pas recevables et de ceux qui n'ont pas été déclarés adjudicataires.

Sous réserve des dispositions de l'article 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 3389/73, les cautions du ou des adjudicataires sont libérées dès que les conditions prévues à l'article 7 point c) dudit règlement sont remplies.

3. Sur demande de l'intéressé, la caution est libérée au prorata des quantités de tabac pour lesquelles les preuves visées à l'article 7 point c) dudit règlement ont été fournies.

*Article 6*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

<sup>(1)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 40.

<sup>(3)</sup> JO n° L 345 du 15. 12. 1973, p. 47.

<sup>(4)</sup> JO n° L 311 du 22. 11. 1985, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

*ANNEXE*

Lot n°	Variété	Oogst	Poids/kg
1	Burley	1985	1 181 822
2	Burley	1985	1 200 643
3	Burley	1985	1 152 363
4	Burley	1985	1 650 963
5	Burley	1985	1 650 964
6	K.K. non classic	1985	852 484
Total			7 689 239

**RÈGLEMENT (CEE) N° 407/88 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1988

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 3785/87 <sup>(2)</sup> et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup>, établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des sections d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, suite à plusieurs décisions relatives à l'allocation d'aide alimentaire, la Commission a alloué à certains pays et organismes bénéficiaires 55 tonnes de lait écrémé en poudre ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87 de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités

générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fourniture ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Il est procédé, au titre de l'aide alimentaire communautaire, à la mobilisation dans la Communauté de produits laitiers, en vue de fournitures aux bénéficiaires indiqués en annexe, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant à l'annexe. L'attribution des fournitures est opérée par voie d'adjudication.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 356 du 18. 12. 1987, p. 8.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

1. **Action n° 51/88** — Décision de la Commission du 25 janvier 1988 (1).
2. **Programme** : 1987.
3. **Bénéficiaire** : UNRWA supply Division PO Box 700-A-1400 Vienne, télex 135310 UNRWA A.
4. **Représentant du bénéficiaire** (2) : Supply and transport offices, West Bank, PO Box 19149 Jérusalem, Israël.
5. **Lieu ou pays de destination** : Israël.
6. **Produit à mobiliser** : lait écrémé en poudre vitaminé.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise** : (2) (6) (7) (8) voir *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 4, I.1. B. 1 à I.1. B. 3.
8. **Quantité totale** : 55 tonnes.
9. **Nombre de lots** : 1.
10. **Conditionnement et marquage** : (9) 1 kg (JO n° C 216 du 14 août 1987, p. 4 et 5, I.1. B. 4).  
Inscriptions complémentaires sur l'emballage :  
• ACTION N° 51/88/DSM / GIFT OF THE EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY TO UNRWA FOR FREE DISTRIBUTION TO PALESTINE REFUGEES / ASHDOD •  
et JO n° C 216 du 14 août 1987, p. 6, I.1. B. 5.
11. **Mode de mobilisation du produit** : marché de la Communauté.  
La fabrication du lait écrémé en poudre et l'incorporation des vitamines doivent être postérieurement à l'attribution de la fourniture.
12. **Stade de livraison** (10) : rendu port de débarquement, débarqué Ashdod.
13. **Port d'embarquement** : —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire** : —
15. **Port de débarquement** : Ashdod.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement** : —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement** : du 15 mars au 30 mars 1988.
18. **Date limite pour la fourniture** : le 10 mars 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture** : adjudication.
20. **En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres** (1) : le 29 février 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde présentation des offres** :
  - a) date de l'expiration du délai de soumission : le 14 mars 1988, à 12 heures ;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement : du 30 mars au 15 avril 1988 ;
  - c) date limite pour la fourniture : le 27 mai 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication** : 20 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison** : 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres** : Bureau de l'aide alimentaire, à l'attention de Monsieur N. Arend, bâtiment Berlaymont, bureau 6/73, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles (télex : AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire** (2) : restitution applicable le 29 janvier 1988 fixée par le règlement (CEE) n° 238/88 (JO n° L 24 du 29. 1. 1988).

## Notes

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) À la demande du bénéficiaire, l'adjudicataire lui délivre un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.
- (<sup>3</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire : voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.
- (<sup>4</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87 de préférence :
- soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,
  - soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (<sup>5</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et, le cas échéant, les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.
- (<sup>6</sup>) L'adjudicataire transmet, lors de la livraison, un certificat sanitaire aux représentants des bénéficiaires.
- (<sup>7</sup>) Certificat vétérinaire, délivré par un organisme officiel, attestant que le produit a été transformé à partir de lait pasteurisé provenant d'animaux en bonne santé, dans d'excellentes conditions sanitaires contrôlées par un personnel technique qualifié, et que la zone de production du lait cru a été, au cours des quatre-vingt-dix jours qui ont précédé la transformation, exempte de fièvre aphteuse ainsi que de toute autre maladie infectieuse à notifier obligatoirement.
- (<sup>8</sup>) L'adjudicataire transmet aux représentants des bénéficiaires, lors de la livraison, un certificat d'origine.
- (<sup>9</sup>) L'expédition s'effectue en conteneurs de 20 pieds, d'une capacité unitaire ne dépassant pas 17 tonnes métriques nettes, et à raison de 30 conteneurs au maximum par navire.
- (<sup>10</sup>) Dans le cas de marchandises livrées rendu port de débarquement au stade débarqué le fournisseur est responsable de la livraison des conteneurs jusqu'au terminal du port de destination y compris la prise en charge de tous les frais de manipulation (TRC) mais il n'est pas responsable du déchargement des marchandises hors des conteneurs.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 408/88 DE LA COMMISSION

du 12 février 1988

prévoyant des mesures spéciales pour la campagne 1987/1988 pour l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive au Portugal

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 257 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3994/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que l'adoption de mesures spéciales pour la campagne 1987/1988 était subordonnée à la prolongation de la période transitoire prévue à l'article 257 de l'acte d'adhésion au-delà du 31 décembre 1987; que le règlement (CEE) n° 4007/87 du Conseil<sup>(3)</sup> a prolongé cette période jusqu'au 31 décembre 1990;

considérant que dans le cas du Portugal, afin de faciliter la constitution et la reconnaissance dans le meilleur délai des organisations de producteurs pour la campagne 1987/1988, il est nécessaire de prévoir des mesures transitoires qui comportent la possibilité d'une reconnaissance provisoire pour les organisations qui ne possèdent pas encore la structure prévue par l'article 4 du règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil<sup>(4)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 168/87<sup>(5)</sup>;

considérant que, compte tenu des difficultés de démarrage du régime communautaire d'aide à la production au Portugal, il y a lieu de prévoir une prorogation jusqu'au 30 juin 1988 du délai prévu pour la présentation des déclarations de culture des oléiculteurs;

considérant que la reconnaissance des organisations de producteurs doit prendre effet à partir du début de la

campagne 1987/1988; qu'il convient donc de prévoir l'application du présent règlement à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Pour la campagne 1987/1988 au Portugal, par dérogation à l'article 4 paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 2261/84, une organisation de producteurs ne peut être reconnue en vertu dudit règlement que si:

- a) elle est composée d'au moins 100 oléiculteurs lorsqu'elle agit en tant qu'organisation de production et de valorisation d'olives et d'huile d'olive  
ou si
- b) elle est, dans les autres cas, composée d'au moins 400 oléiculteurs; au cas où une ou plusieurs organisations de production ou de valorisation d'olives et d'huile d'olive sont membres de l'organisation en cause, les oléiculteurs ainsi groupés sont considérés individuellement pour le calcul du nombre minimal précité.

*Article 2*

Pour la campagne 1987/1988, les déclarations de culture visées à l'article 3 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 2261/84 sont déposées au Portugal au plus tard le 30 juin 1988.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO n° L 378 du 31. 12. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 208 du 3. 8. 1984, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 21 du 23. 1. 1987, p. 8.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 409/88 DE LA COMMISSION

du 12 février 1988

établissant les modalités d'application des régimes d'importation prévus par les règlements (CEE) n° 232/88 et (CEE) n° 233/88 dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 233/88 du Conseil, du 25 janvier 1988, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour des viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, des codes 0201 et 0202 ainsi que des produits des codes 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée (1988) (1), et notamment son article 2,

vu le règlement (CEE) n° 232/88 du Conseil, du 25 janvier 1988, portant ouverture d'un contingent tarifaire communautaire pour la viande de buffle congelée, du code 0202 30 90 de la nomenclature combinée (1988) (2), et notamment son article 2,

considérant que les règlements (CEE) n° 232/88 et (CEE) n° 233/88 ont ouvert des contingents de viandes bovines de haute qualité et de viande de buffle; qu'il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application de ces régimes;

considérant que les pays tiers exportateurs se sont engagés à délivrer pour ces produits des certificats d'authenticité garantissant leur origine; qu'il est nécessaire de définir le modèle de ces certificats et de prévoir les modalités de leur utilisation;

considérant que le certificat d'authenticité doit être délivré par un organisme émetteur situé dans un pays tiers; que cet organisme doit présenter toutes les garanties nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement du régime en cause;

considérant que, selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2377/80 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3988/87 (4), toute importation dans la Communauté de produits du secteur de la viande bovine est soumise à la présentation d'un certificat; que, pour les viandes importées dans le cadre du présent règlement de pays tiers n'ayant pas souscrit d'accords d'autolimitation, ce certificat doit comporter les mentions prévues par l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80;

considérant qu'il convient de prévoir la transmission, par les États membres, des informations relatives aux importations en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Le contingent tarifaire de viandes bovines fraîches, réfrigérées ou congelées prévu à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 233/88 est réparti comme suit:

a) 170 000 tonnes de viandes réfrigérées, désossées, des codes 0201 30 et 0206 10 95 de la nomenclature combinée répondant à la définition suivante:

« découpes de viandes bovine provenant d'animaux d'un âge compris entre vingt-deux et vingt-quatre mois, avec deux incisives permanentes, exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes spéciales de bovins", en cartons *special boxed beef*, dont les découpes sont autorisées à porter la marque "sac" (*special cuts*) »;

b) 5 000 tonnes, en poids du produit, de viandes des codes 0201 20 90, 0201 30, 0202 20 90, 0202 30, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, répondant à la définition suivante:

« découpes sélectionnées de viande fraîche, réfrigérée ou congelée provenant de bovins n'ayant pas plus de quatre incisives permanentes, dont les carcasses ont un poids ne pouvant dépasser 327 kilogrammes (720 livres), d'apparence compacte avec une viande de bonne présentation à la coupe, de couleur claire et uniforme, ainsi qu'une couverture de gras adéquate, mais non excessive. La viande doit être certifiée *high quality beef EEC* »;

c) 2 300 tonnes de viandes désossées, des codes 0201 30, 0202 30 90, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, répondant à la définition suivante:

« découpes de viande bovine provenant d'animaux exclusivement élevés en pâturage, dont le poids à l'abattage n'excède pas 460 kilogrammes vif, de qualités spéciales ou bonnes, dénommées "découpes bovines spéciales", en cartons *special boxed beef*. Ces découpes sont autorisées à porter la marque "sc" (*special cuts*) »;

(1) JO n° L 24 du 29. 1. 1988, p. 3.

(2) JO n° L 24 du 29. 1. 1988, p. 1.

(3) JO n° L 241 du 13. 9. 1980, p. 5.

(4) JO n° L 376 du 31. 12. 1987, p. 31.

d) 10 000 tonnes, en poids du produit, de viandes des codes 0201, 0202, 0206 10 95 et 0206 29 91 de la nomenclature combinée, répondant à la définition suivante :

« carcasses ou toutes découpes provenant de bovins de moins de trente mois élevés pendant au moins cent jours avec une nourriture équilibrée, à haute concentration énergétique contenant au moins 70 % de grains, d'un poids total minimal de 20 livres par jour. La viande marquée *choice* ou *prime* selon les normes du département de l'agriculture (USDA) entre automatiquement dans la définition ci-dessus. Les viandes classées en A 2, A 3 et A 4, selon les normes du ministère de l'agriculture du Canada, correspondent à cette définition ».

2. Le contingent tarifaire de viande de buffle congelée, prévu à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 232/88 est géré conformément aux dispositions du présent règlement.

#### Article 2

1. La suspension totale du prélèvement à l'importation pour viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à la présentation, lors de la mise en libre pratique, d'un certificat d'authenticité, et en ce qui concerne les viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d), à la présentation du certificat d'importation visé à l'article 12 du règlement (CEE) n° 2377/80.

2. Le certificat d'authenticité est établi en un original et au moins une copie sur un formulaire dont le modèle figure en annexe I.

Le format de ce formulaire est d'environ 210 × 297 millimètres. Le papier à utiliser pèse au moins 40 grammes par mètre carré et est de couleur blanche.

3. Les formulaires sont imprimés et remplis dans une des langues officielles de la Communauté; en outre, ils peuvent être imprimés et remplis dans la langue officielle ou dans une des langues officielles du pays d'exportation.

Sur le verso du formulaire doit figurer la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 applicable aux viandes originaires du pays d'exportation.

4. L'original et ses copies sont remplis soit à la machine à écrire, soit à la main. Dans ce dernier cas, ils doivent être remplis en caractères d'imprimerie.

5. Chaque certificat d'authenticité est individualisé par un numéro de délivrance attribué par l'organisme émetteur visé à l'article 4. Les copies portent le même numéro de délivrance que leur original.

#### Article 3

1. Le certificat d'authenticité est valable trois mois à compter de la date de sa délivrance.

L'original de ce certificat est présenté, avec une copie, aux autorités douanières lors de la mise en libre pratique du produit auquel il se rapporte.

Toutefois, le certificat ne peut être présenté après le 31 décembre, de l'année de sa délivrance.

2. La copie du certificat d'authenticité visé au paragraphe 1 est envoyée, par les autorités douanières de l'État membre dans lequel le produit est mis en libre pratique, aux autorités désignées par cet État membre pour effectuer la communication prévue à l'article 6 paragraphe 1.

#### Article 4

1. Un certificat d'authenticité n'est valable que s'il est dûment rempli et visé, conformément aux indications figurant aux annexes I et II, par un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II.

2. Le certificat d'authenticité est dûment visé lorsqu'il indique le lieu et la date d'émission et lorsqu'il porte le cachet de l'organisme émetteur et la signature de la personne ou des personnes habilitées à le signer.

Le cachet peut être remplacé, sur l'original du certificat d'authenticité ainsi que sur ses copies, par un sceau imprimé.

#### Article 5

1. Un organisme émetteur figurant sur la liste reprise à l'annexe II doit :

- a) être reconnu en tant que tel par le pays exportateur;
- b) s'engager à vérifier les indications figurant sur les certificats d'authenticité;
- c) s'engager à fournir à la Commission et aux États membres, sur demande, tout renseignement utile pour permettre l'appréciation des indications figurant sur les certificats d'authenticité.

2. La liste est révisée lorsque la condition visée au paragraphe 1 point a) n'est plus remplie ou lorsqu'un organisme émetteur ne remplit pas l'une des obligations dont il s'est chargé.

#### Article 6

1. Les États membres communiquent à la Commission, pour chaque période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période de dix jours, au plus tard quinze jours après la période considérée, les quantités de produits mis en libre pratique visés à l'article 1<sup>er</sup>, ventilées par pays d'origine et par code de la nomenclature combinée.

2. Au sens du présent règlement, on entend par période de dix jours :

- du 1<sup>er</sup> au 10 inclus du mois,
- du 11 au 20 inclus du mois,
- du 21 au dernier jour inclus du mois.

*Article 7*

Le dépôt des demandes de certificats et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d) ont lieu conformément aux dispositions des articles 12 et 15 du règlement (CEE) n°2377/80.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Article 8*

Dans tous les actes communautaires où il est fait référence au règlement (CEE) n° 263/81 de la Commission <sup>(1)</sup> ou à certains articles de ce règlement, cette référence est à considérer comme se rapportant au présent règlement ou aux articles correspondants du présent règlement.

*Article 9*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 27 du 31. 1. 1981, p. 52.





**DÉFINITION**

**Viandes de haute qualité originaires de . . . . .**  
**(définition applicable)**

**Viandes de buffle originaires d'Australie**

---

*ANNEXE II***LISTE DES ORGANISMES DES PAYS EXPORTATEURS HABILITÉS À ÉMETTRE DES CERTIFICATS D'AUTHENTICITÉ**

## — JUNTA NACIONAL DE CARNES :

pour les viandes originaires d'Argentine répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point a).

## — AUSTRALIAN MEAT AND LIVESTOCK CORPORATION :

pour les viandes originaires d'Australie :

a) répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b);

b) répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

## — INSTITUTO NACIONAL DE CARNES (INAC) :

pour les viandes originaires d'Uruguay répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point c).

## — FOOD SAFETY AND INSPECTION SERVICE (FSIS) OF THE UNITED STATES DEPARTMENT OF AGRICULTURE (USDA) :

pour les viandes originaires des États-Unis d'Amérique répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d).

## — FOOD PRODUCTION AND INSPECTION BRANCH — AGRICULTURE CANADA DIRECTION GÉNÉRALE PRODUCTION ET INSPECTION DES ALIMENTS — AGRICULTURE CANADA :

pour les viandes originaires du Canada répondant à la définition visée à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point d).

**RÈGLEMENT (CEE) N° 410/88 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1988

**fixant pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988 la quantité maximale de quelques produits du secteur des matières grasses à mettre à la consommation et à importer en Espagne**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 475/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses<sup>(1)</sup>, et notamment son article 16,

considérant que le bilan global d'approvisionnement prévisionnel, prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 475/86, pour l'année 1988 n'a pu être établi avant la fin du mois de janvier 1988 ; qu'un bilan partiel a néanmoins pu être établi en accord avec l'article 4 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 475/86 et l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et les quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits des matières grasses<sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3771/87<sup>(3)</sup> ; que les documents pour la réalisation des importations simples des produits repris sous c) et d) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1183/86 doivent être délivrés à partir du 1<sup>er</sup> février 1988 ; qu'il convient donc, pour ces produits, de fixer les quantités maximales à mettre à la consommation et à importer en Espagne ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988, les quantités à mettre à la consommation en Espagne des produits repris sous c) et d) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1183/86 sont fixées aux niveaux ci-après :

- \* c) 65 000 tonnes d'autres huiles et graisses destinées à l'alimentation humaine ;
- d) — 12 000 tonnes d'huiles de lin, de ricin et de bois de Chine,  
— 12 000 tonnes d'huile de soja,  
— 25 000 tonnes des autres huiles destinées à des fins autres que l'alimentation humaine. »

*Article 2*

1. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988, les limites du volume des importations en Espagne des produits repris sous c) et d) de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 1183/86 sont fixées aux niveaux ci-après :

- \* c) 57 500 tonnes d'autres huiles et graisses destinées à l'alimentation humaine ;
- d) — 12 000 tonnes d'huiles de lin, de ricin et de bois de Chine,  
— 0 tonne d'huile de soja,  
— 25 000 tonnes des autres huiles destinées à des fins autres que l'alimentation humaine. »

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 47.

<sup>(2)</sup> JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO n° L 355 du 17. 12. 1987, p. 17.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 411/88 DE LA COMMISSION

du 12 février 1988

relatif à la méthode et aux taux d'intérêt à appliquer pour le calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil, du 2 août 1978, relatif aux règles générales sur le financement des interventions par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie »<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2095/87<sup>(2)</sup>, et notamment son article 5,

considérant que les dispositifs relatifs au calcul des frais de financement des interventions consistant en achats, stockage et écoulements, reprises initialement dans le règlement (CEE) n° 467/77 de la Commission<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 331/87<sup>(4)</sup>, ont été modifiés à plusieurs reprises depuis leur adoption; que ces textes, en raison de leur nombre, de leur complexité et de leur dispersion dans différents Journaux officiels sont difficiles à utiliser et manquent dès lors de la clarté nécessaire que doit présenter toute réglementation; qu'il convient, dans ces conditions, de procéder à leur codification;

considérant que, aux termes de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1883/78, il est établi, pour chaque État membre et pour chaque exercice, des comptes déterminant les pertes nettes supportées par les organismes d'intervention concernés;

considérant que, parmi les éléments de ces comptes, figurent les frais de financement qui sont à calculer suivant une méthode et un taux d'intérêt arrêtés selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3769/85<sup>(6)</sup>;

considérant qu'il convient de calculer les frais de financement suivant une méthode qui, d'une part, tienne compte de l'importance du stockage, des différentes présentations de la marchandise à l'intervention, du fait que certaines marchandises en stock au début de l'exercice ont connu une certaine dépréciation et aussi de ce que les prix d'intervention des différents produits peuvent varier au cours

de l'exercice considéré, et qui, d'autre part, demeure facilement applicable;

considérant que le taux d'intérêt doit être représentatif des loyers de l'argent pratiqués dans la Communauté;

considérant que, en vue d'assurer la continuité de l'exécution du budget de la Communauté dans des conditions appropriées, le règlement (CEE) n° 1883/78 autorise la Commission à fixer, pour les exercices budgétaires 1986, 1987 et 1988, le taux d'intérêt uniforme à un niveau inférieur à son niveau représentatif; que l'exercice budgétaire comprend pour cette catégorie de dépenses les dépenses résultant des opérations matérielles effectuées du 1<sup>er</sup> octobre précédent jusqu'au 30 septembre; que, dans ces circonstances, le taux d'intérêt a été réduit à 7 %;

considérant que l'article 5 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78 a donné à la Commission la possibilité de fixer le taux d'intérêt uniforme à un niveau inférieur pour les États membres qui ont des coûts d'intérêt inférieurs à ceux qui résultent de l'application du taux d'intérêt pour le calcul des frais de financement; que le taux d'intérêt uniforme est fixé à 7 % depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1985; que, comparés à la situation en 1985, les taux d'intérêt supportés ont baissé au courant de 1986 dans deux États membres au-dessous du taux d'intérêt uniforme; qu'il convient de fixer pour les deux États membres concernés le taux d'intérêt spécifique à appliquer dans ces États membres;

considérant que l'article 7 du règlement (CEE) n° 1883/78 dispose que, pour les produits subissant une dépréciation par suite de l'entreposage, l'effet financier de cette dépréciation est pris en compte au moment de l'entrée à l'intervention; qu'il s'ensuit une modification de la base de calcul des coûts de financement, qui constituent un élément des dépenses à prendre en considération pour établir les pertes nettes des organismes d'intervention; que, ainsi, dans le calcul de la valeur moyenne par tonne de produit, il doit être tenu compte de la dépréciation correspondante;

considérant que, dans la réglementation régissant les organisations communes de marché, il peut être prévu que le produit acheté par l'organisme d'intervention ne soit payé qu'après un certain délai; que, pour cette raison, il convient d'ajuster la méthode de calcul des frais d'intérêt pour tenir compte du délai de paiement lorsque celui-ci est prévu par la réglementation;

considérant que, dans le cas où le paiement du produit acheté par l'organisme d'intervention a lieu après un certain délai, les quantités à retenir pour le calcul des frais

(1) JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

(2) JO n° L 196 du 17. 7. 1987, p. 3.

(3) JO n° L 62 du 8. 3. 1977, p. 9.

(4) JO n° L 32 du 3. 2. 1987, p. 10.

(5) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

(6) JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 17.

d'intérêt sont réduites ; qu'il s'est avéré que, par suite de la prolongation des délais de paiement ainsi que par suite des achats importants dans certains secteurs vers la fin de l'exercice, cette réduction peut entraîner un résultat négatif ; qu'il convient que la méthode de calcul tienne compte de cet effet ;

considérant que, dans la réglementation régissant les organisations communes de marché ou dans les adjudications communautaires régissant la vente de produits agricoles se trouvant en intervention publique, il peut être prévu que, lors de la vente de ces produits, après paiement par l'acheteur, un délai d'enlèvement du produit lui soit accordé ; que, ainsi, il convient d'ajuster la méthode de calcul des frais d'intérêt pour tenir compte d'un tel délai d'enlèvement ;

considérant que, en raison des niveaux exceptionnellement très élevés des stocks de certains produits agricoles à l'intervention, la Commission a, dans certains cas, prévu un délai au cours duquel le paiement peut être effectué après l'enlèvement du produit par l'acheteur ; que, ainsi, il convient d'adapter la méthode de calcul des frais d'intérêt afférents aux ventes en cause afin de tenir compte d'un tel délai de paiement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du Fonds,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

#### *Article premier*

1. Les frais d'intérêt visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 3247/81 du Conseil (\*) sont calculés en appliquant les taux fixés aux articles 3 et 4 paragraphe 2 à la valeur moyenne de la tonne de produit ayant fait l'objet de l'intervention, et en multipliant le produit ainsi obtenu par le stock moyen de l'exercice.

2. La valeur moyenne de la tonne de produit est calculée en divisant la somme des valeurs des produits en stock au premier jour de l'exercice et des valeurs des produits achetés au cours de l'exercice par la somme totale des tonnes de produits en stock au premier jour de l'exercice et des tonnes de produits achetés au cours de l'exercice.

3. Le stock moyen de l'exercice est calculé en faisant l'addition de la somme des stocks au début de chaque mois et de la somme des stocks en fin de chaque mois et en divisant le total ainsi obtenu par un nombre égal à deux fois le nombre de mois de l'exercice.

(\*) JO n° L 327 du 14. 11. 1981, p. 14.

#### *Article 2*

1. Dans le cas d'un produit pour lequel un coefficient de dépréciation est fixé conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1883/78, la valeur des produits achetés pendant l'exercice est calculée en multipliant le prix d'achat par ce coefficient.

Dans le cas d'un produit pour lequel une dépréciation est déterminée conformément à l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1883/78, le calcul du stock moyen est arrêté avant la prise d'effet de chaque dépréciation dont la valeur moyenne tient compte.

2. Dans le cas où, dans la réglementation régissant les organisations communes de marché, il est prévu que le paiement du produit acheté par l'organisme d'intervention ne peut avoir lieu qu'après l'expiration d'un délai minimal d'un mois après la date de prise en charge, le stock moyen calculé conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3 est réduit d'une quantité résultant du calcul suivant :

$$\frac{Q \times N}{12}$$

où

Q = quantités achetées au cours de l'exercice,

N = nombre de mois du délai minimal pour le paiement.

Pour ce calcul, le délai minimal indiqué dans la réglementation est à retenir comme délai de paiement. Un mois est considéré comme étant composé de trente jours. Toute fraction de mois dépassant les quinze jours est considérée comme un mois entier ; toute fraction égale ou inférieure à quinze jours n'est pas prise en considération pour ce calcul.

Dans le cas où, après avoir opéré la réduction visée au premier alinéa, le calcul du stock moyen indique, à la fin de l'exercice, un résultat négatif, le solde négatif est affecté au stock moyen calculé pour l'exercice suivant.

3. Dans le cas où, pour la vente du produit par l'organisme d'intervention, il est prévu, dans la réglementation régissant les organisations communes des marchés ou dans les avis d'adjudication émis pour ces ventes, un éventuel délai d'enlèvement du produit après paiement de la part de l'acheteur, et dans le cas où ce délai est supérieur aux trente jours, les frais de financement, calculés selon les dispositions reprises aux paragraphes précédents, sont réduits d'un montant résultant du calcul suivant :

$$\frac{V \times J \times i}{365}$$

où

V = montant payé par l'acheteur,

J = nombre de jours entre la réception du paiement et l'enlèvement du produit, diminué de trente jours,

i = taux d'intérêt visé à l'article 3.

4. Si, pour les ventes de produits agricoles effectuées par les organismes d'intervention, en application de règlements communautaires spécifiques, le délai réel de paiement après l'enlèvement de ces produits dépasse trente jours, les frais financiers calculés conformément aux dispositions des paragraphes précédents sont majorés d'un montant résultant de l'application de la formule suivante :

$$\frac{M \times D \times i}{365}$$

où

M = montant à verser par l'acheteur,

D = nombre de jours écoulés entre l'enlèvement du produit et la réception du paiement diminué de trente jours,

i = taux d'intérêt visé à l'article 3.

#### Article 3

Le taux d'intérêt mentionné à l'article 5 du règlement (CEE) n° 1883/78 est fixé à 7 %.

#### Article 4

1. Si le taux de coûts d'intérêt supporté par un État membre est inférieur au taux d'intérêt uniforme fixé pour la Communauté pendant au moins six mois, il est fixé pour cet État membre un taux d'intérêt spécifique.

2. Pour la période commençant le 1<sup>er</sup> décembre 1986, le taux d'intérêt spécifique est fixé à :

— 6 % pour l'Allemagne,

— 6 % pour les Pays-Bas.

#### Article 5

Le règlement (CEE) n° 467/77 est abrogé.

#### Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

**RÈGLEMENT (CEE) N° 412/88 DE LA COMMISSION****du 12 février 1988****modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 115/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 115/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 353/88 <sup>(4)</sup>, a institué une taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de citrons frais originaires d'Espagne (excepté les îles Canaries);

considérant que, en vertu de l'article 136 paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal <sup>(5)</sup>, pendant

la première phase de la période de transition, le régime applicable aux échanges entre un nouvel État membre, d'une part, et la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985, d'autre part, est celui qui était d'application avant l'adhésion;

considérant, toutefois, que l'article 140 paragraphe 1 prévoit une réduction des taxes compensatoires résultant de l'application du règlement (CEE) n° 1035/72 de six pour cent pendant la troisième année suivant la date de l'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 3,51 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 115/88 est remplacé par le montant de 8,83 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 12 du 16. 1. 1988, p. 25.

<sup>(4)</sup> JO n° L 34 du 6. 2. 1988, p. 30.

<sup>(5)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 9.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 413/88 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1988

**modifiant pour la troisième fois le règlement (CEE) n° 215/88 instituant une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 223/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 215/88 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 362/88 <sup>(4)</sup> a institué une taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans lesquelles une

taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation d'artichauts originaires d'Égypte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le montant de 29,92 Écus figurant à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 215/88 est remplacé par le montant de 40,55 Écus.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 23 du 28. 1. 1988, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 21 du 27. 1. 1988, p. 17.

<sup>(4)</sup> JO n° L 35 du 9. 2. 1988, p. 16.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 414/88 DE LA COMMISSION**

du 12 février 1988

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3993/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2054/87 de la Commission <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 396/88 <sup>(4)</sup>;considérant que le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil <sup>(5)</sup>, a instauré, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1988, une nouvelle nomenclature combinée remplissant à la fois les

exigences du tarif douanier commun et des statistiques du commerce extérieur de la Communauté et se substituant à la nomenclature antérieure;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2054/87 aux données dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.<sup>(3)</sup> JO n° L 192 du 11. 7. 1987, p. 38.<sup>(4)</sup> JO n° L 39 du 12. 2. 1988, p. 19.<sup>(5)</sup> JO n° L 256 du 7. 9. 1987, p. 1.

## ANNEXE

## du règlement de la Commission, du 12 février 1988, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

*(en Écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement
1701 11 10	40,96 <sup>(1)</sup>
1701 11 90	40,96 <sup>(1)</sup>
1701 12 10	40,96 <sup>(1)</sup>
1701 12 90	40,96 <sup>(1)</sup>
1701 91 00	50,05
1701 99 10	50,05
1701 99 90	50,05

<sup>(1)</sup> Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 415/88 DE LA COMMISSION**  
**du 12 février 1988**  
**modifiant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et**  
**certaines autres produits du secteur du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique euro-  
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du  
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du sucre <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 3993/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article  
16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements à l'importation pour les  
sirops et certains autres produits du secteur du sucre ont  
été fixés par le règlement (CEE) n° 259/88 de la Commis-  
sion <sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
373/88 <sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des modalités rappelées dans  
le règlement (CEE) n° 259/88 aux données dont la  
Commission a connaissance conduit à modifier le

montant de base du prélèvement pour les sirops et  
certains autres produits du secteur du sucre actuellement  
en vigueur conformément au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les montants de base du prélèvement applicable à l'im-  
portation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 1  
point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, et fixés à l'an-  
nexe du règlement (CEE) n° 259/88 modifié, sont modi-  
fiés conformément aux montants repris à l'annexe du  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 13 février 1988.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 février 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 23.

<sup>(3)</sup> JO n° L 26 du 30. 1. 1988, p. 31.

<sup>(4)</sup> JO n° L 37 du 10. 2. 1988, p. 14.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 12 février 1988, modifiant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en Écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause.	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche
1702 20 10	0,5005	—
1702 20 90	0,5005	—
1702 30 10	—	58,04
1702 40 10	—	58,04
1702 60 10	—	58,04
1702 60 90	0,5005	—
1702 90 30	—	58,04
1702 90 60	0,5005	—
1702 90 71	0,5005	—
1702 90 90	0,5005	—
2106 90 30	—	58,04
2106 90 59	0,5005	—

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## PARLEMENT EUROPÉEN

## DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 19 janvier 1988

donnant décharge à la Commission pour l'exécution du budget des Communautés européennes de l'exercice 1985 en ce qui concerne les sections I (Parlement), II (Conseil), III (Commission), IV (Cour de justice), V (Cour des comptes)

(88/79/CECA, CEE, Euratom)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le traité instituant la CECA, et notamment son article 78 *octies*,
  - vu le traité instituant la CEE, et notamment son article 206 *ter*,
  - vu le traité instituant la CECA, et notamment son article 180 *ter*,
  - vu le budget de l'exercice 1985,
  - vu le compte de gestion et le bilan financier relatifs à l'exercice 1985<sup>(1)</sup>,
  - vu le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 1985 et les réponses des institutions<sup>(2)</sup>,
  - vu la recommandation du conseil (doc. C 2-11/87),
  - vu sa résolution du 7 avril 1987<sup>(3)</sup>, fondée sur le rapport intérimaire de la commission du contrôle budgétaire et les documents de travail joints à ce rapport, ainsi que les avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des relations économiques extérieures, de la commission des affaires sociales et de l'emploi, de la commission des transports, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission des droits de la femme (doc. A 2-7/87),
1. donne décharge à la Commission sur l'exécution du budget de 1985 sur la base des montants suivants :

a) Recettes et dépenses pour l'exercice 1985 :

1. Recettes	(Écus)
Recettes de l'exercice 1985	28 085 103 908,80
Crédits reportés de l'exercice 1984 tombés en annulation	127 331 029,93
Crédits provenant des crédits reportés de 1984	1 000 000 00
Total	28 213 434 938,73
2. Dépenses	
Paiements effectués pour l'exercice	28 222 659 290,62
Pertes de change	14 714 491,47
Total	28 237 373 782,09
3. Solde de l'exercice (1-2) (déficit)	— 23 938 843,36

<sup>(1)</sup> COM(86) 208 — 212 final.

<sup>(2)</sup> JO n° C 321 du 15. 12. 1986.

<sup>(3)</sup> JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 45.

## b) Bilan au 31 décembre 1985 :

ACTIF		PASSIF	
Valeurs immobilisées	10 863 520 545	Capitaux permanents	11 039 402 947
Valeurs d'exploitation	33 223 406	Dettes à court terme	4 317 155 454
Valeurs réalisables	3 179 504 682	Comptes de trésorerie	54 700 333
Comptes de trésorerie	1 396 173 360	Comptes de régularisation	310 565 061
Comptes de régularisation	249 401 802		
Total	15 721 823 795	Total	15 721 823 795

- consigne ses observations dans la résolution qui fait partie intégrante de la présente décision ;
- charge son président de transmettre la présente décision et la résolution contenant ses observations à la Commission, au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des comptes et à la Banque européenne d'investissement et d'en assurer la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* (série L).

Fait à Strasbourg, le 19 janvier 1988.

*Le président*

PLUMB

## RÉSOLUTION

sur l'accomplissement par la Commission des obligations qui lui ont été imposées par la résolution du Parlement du 7 avril 1987 reportant la décharge pour l'exécution du budget de l'exercice 1985

## LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu sa décision du 7 avril 1987<sup>(1)</sup> contenant les observations exposant les motifs du report de la décharge à la Commission pour l'exécution du budget des Communautés européennes de l'exercice 1985,
  - vu le rapport de la Commission sur les mesures prises par elle pour donner suite aux observations dans ladite résolution [Com (87) 372 final],
  - vu le rapport de la Commission au Conseil et au Parlement sur le financement du budget de la Communauté [COM(87) 101 final] et les documents connexes de la Commission [COM(87) 376 final, 400, 410 final, 420 final et 430 final],
  - vu le rapport de la Commission sur le renforcement de la lutte contre les fraudes à charge du budget de la Communauté,
  - vu sa résolution du 18 novembre 1987 sur les propositions de la Commission des Communautés européennes concernant le financement futur des Communautés<sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (doc. A 2-259-87),
- A. considérant que, en vertu de l'article 85 paragraphe 3 du règlement financier du 21 décembre 1977, les institutions de la Communauté doivent adopter toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge,
- B. considérant que le Parlement a différé l'octroi de la décharge en raison de la situation financière catastrophique de la Communauté et parce que les doutes quant à l'efficacité de la gestion budgétaire et le caractère exhaustif de la reddition des comptes étaient tels qu'ils rendaient globalement impossible un jugement positif,
- C. considérant que les finances désordonnées et également mal gérées par les États membres ont gravement mis en péril la capacité de la Communauté d'accomplir pleinement les tâches qui lui incombent,

1. constate que la crise financière grave que traverse la Communauté provient pour une part de son incapacité à faire valoir vis-à-vis des États membres son autonomie financière quant à la détermination aussi bien des recettes que des dépenses; est conscient qu'a contribué à cette situation le fait que souvent la gestion financière n'a pas

été menée avec la rigueur requise; demande par conséquent qu'il soit à l'avenir davantage tenu compte, tant dans la législation que dans la gestion, du jugement et des recommandations formulés par le contrôle budgétaire parlementaire, le contrôle financier et la Cours des comptes;

2. est d'avis que la crise financière de la Communauté résulte également d'une politique agricole déviée de ses objectifs et partiellement incohérente, décidée sans égard pour ses répercussions financières à long terme et qui a conduit à un gaspillage des recettes en soi déjà modiques de la Communauté; estime qu'il ne pourra être mis en terme à un gaspillage permanent que par une démarche politique courageuse de liquidation des stocks, assortie d'une information appropriée du contribuable européen sur la justification économique de l'opération;

3. reconnaît que les propositions et les mesures prises traduisent le souci qu'a la Commission de l'assainissement des finances communautaires et d'une bonne gestion financière; reconnaît que la reddition des comptes a été améliorée, mais attend cependant qu'à l'avenir également les charges budgétaires découlant des garanties et cautionnements potentiels soient chiffrées et communiquées; attire toutefois l'attention sur le fait qu'il faudra poursuivre de manière intensive et permanente les efforts et les travaux de détail engagés tant sur le plan législatif que pour ce qui concerne les indications administratives ainsi que l'exécution pratique pour que les réformes souhaitées soient réalisées;

4. est disposé, en dépit des faibles progrès enregistrés jusqu'à présent, à accorder la décharge pour appuyer les efforts déployés par la Commission dans le cadre du litige qui l'oppose au Conseil ainsi que pour soutenir son action exhaustive dans le domaine des propositions tendant à améliorer le financement du budget ainsi que son exécution; lance cependant une mise en garde contre toute déviation du projet adopté par le Parlement de réforme des finances communautaires;

5. invite les États membres à fournir à la Cour des comptes tous les renseignements dont elle a besoin pour le contrôle des recettes de la taxe sur la valeur ajoutée et à l'autoriser à effectuer les vérifications nécessaires en la matière, et invite la Commission, en cas de violation de cette nature, du droit communautaire, à poursuivre devant la Cour de justice les États membres en cause;

6. se félicite de l'intention de la Commission de créer une unité administrative destinée au renforcement de la lutte contre les fraudes; attend néanmoins des propositions relatives aux mesures législatives et organisationnelles à prendre en commun avec les États membres aux fins d'assurer une lutte efficace contre les fraudes;

<sup>(1)</sup> JO n° C 125 du 11. 5. 1987, p. 45.

<sup>(2)</sup> Voir procès-verbal de la séance de cette date: partie II, point 2.

7. demande à la Commission d'élaborer des dispositions permettant d'ajuster la valeur des stocks agricoles des règles vérifiables au début de chaque exercice ;

8. reconnaît que l'introduction des « stabilisateurs » budgétaires devrait permettre de mieux maîtriser les dépenses agricoles et d'atteindre l'équilibre sur les marchés agricoles, mais souligne qu'une bonne gestion nécessite, de surcroît, la fixation d'objectifs précis, la calcul préalable aussi précis que possible des résultats économiques des financements ainsi qu'une application stricte des critères quantitatifs et qualitatifs ;

9. estime que l'absence de précisions quantitatives et de critères précis de choix des objectifs macroéconomiques à atteindre entrave le fonctionnement et le contrôle efficaces des fonds ; espère que des dispositions précises régissant la coordination entre les fonds, la coopération avec les États membres et l'évaluation de l'activité des fonds par le biais d'une analyse coût/bénéfice seront inscrites dans les règlements d'exécution ;

10. se félicite des efforts déployés par la Commission pour garantir l'annualité du budget par la suppression des reports de droit, mais demande cependant que l'autorité budgétaire soit informée en temps voulu et de manière exhaustive du montant des crédits à annuler et que soient présentées des propositions de report de crédits à l'exercice suivant ;

11. estime que la réponse fournie par la Commission sur l'obligation qui lui incombe de rendre un avis sur la légalité et la possibilité d'exécuter le budget tel qu'arrêté est peu satisfaisante et attend qu'elle se prononce clairement et sans équivoque sur cette question à l'issue des prochaines procédures budgétaires ;

12. est d'avis qu'à l'avenir la Commission devrait transmettre au Conseil ses propositions d'orientation concernant l'aide financière et technique en faveur des pays en voie de développement et de pays d'Amérique latine dans des délais tels que le Parlement puisse déjà tenir compte de la décision du Conseil dans le cadre de la procédure budgétaire relative à ces crédits ; recommande également que la Commission, lorsqu'elle établit l'état budgétaire de cette aide, tienne compte du principe de la classification budgétaire tel qu'il ressort du paragraphe 10.21 du rapport annuel de la Cour des comptes pour l'exercice 1985 ;

13. recommande à la Commission d'utiliser sur une large échelle le droit d'initiative qui lui incombe en vertu des traités de Rome pour faire triompher les intérêts de la Communauté auprès du Conseil ;

14. estime qu'il est inopportun qu'un seul commissaire soit *de facto* responsable de l'ensemble des dépenses agricoles et donc de 70 % du budget de la Communauté ; propose à la Commission de revoir son organisation interne pour le commissaire responsable du budget soit mieux associé à la gestion des dépenses agricoles communes.

## CONSEIL

### DÉCISION DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

du 8 février 1988

portant suspension des préférences tarifaires généralisées, pour 1988, en ce qui concerne  
les produits sidérurgiques originaires de la république de Corée

(88/80/CECA)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMU-  
NAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

en accord avec la Commission,

DÉCIDENT :

#### *Article premier*

Les préférences tarifaires généralisées octroyées par la décision n° 87/564/CECA (1) sont  
suspendues pour les produits originaires de la république de Corée.

#### *Article 2*

La présente décision entre en vigueur le 15 février 1988.

Elle ne s'applique pas aux marchandises pour lesquelles la preuve est apportée qu'elles ont  
été expédiées vers la Communauté avant le 14 décembre 1987.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1988.

*Le président*

I. KIECHLE

---

(1) JO n° L 350 du 12. 12. 1987, p. 111.

**BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL**

du 8 février 1988

concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988

(88/81/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune de marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

**Introduction**

L'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des jeunes bovins mâles pouvant être importés sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en jeunes bovins destinés à l'engraissement et, d'autre part, des besoins des éleveurs communautaires. En outre, conformément à son article 31, le règlement précité doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

**I****Disponibilités communautaires en jeunes bovins**

Le présent bilan couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988. Il a été établi sur la base des éléments dont la Commission dispose et en fonction de l'évolution prévisible pour 1988 des disponibilités et des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans la Communauté.

Compte tenu du nombre de femelles reproductrices (vaches et génisses) prévu pour 1988 (environ 36 720 000 têtes), on s'attend à des naissances de veaux au cours de la même année, de l'ordre de 29 560 000 têtes. La production en cours d'année de veaux mâles se situerait donc aux alentours de 14 780 000 têtes.

**II****Besoins communautaires**

Le nombre d'abattages de veaux mâles prévu pour 1988, sur la base des renseignements recueillis auprès des États membres, devrait se situer à environ 4 000 000 de têtes.

Le nombre d'abattages de veaux mâles destinés à l'abattage, comme les bœufs, les taurillons engraisés, ainsi que les taureaux destinés à la reproduction, devrait se situer à environ 10 944 000 têtes. Compte tenu des indications fournies par les États membres, et des prévisions qui précèdent, il est donc à prévoir qu'en 1988 les besoins des éleveurs communautaires en jeunes bovins mâles d'engraissement seront de 10 944 000 têtes.

Il est déduit que les besoins globaux de la Communauté en veaux mâles seront, en 1988, de 14 944 000 têtes.

Ces besoins ne pourront être satisfaits qu'en partie par les disponibilités communautaires de ces animaux, qui porteront sur environ 14 780 000 têtes.

Le déficit communautaire prévisible pour 1988 en veaux mâles d'engraissement peut être estimé à environ 164 000 têtes.

**Conclusion**

Le bilan estimatif des jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes destinés à l'engraissement et pouvant être importés en 1988 sous le régime prévu à l'article 13 du règlement (CEE) n° 805/68 est établi à 164 000 têtes.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1988,

*Par le Conseil**Le président*

I. KIECHLE

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

**BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL**

du 8 février 1988

concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988

(88/82/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3905/87 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

**Introduction**L'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre, le Conseil établit un bilan estimatif des viandes pouvant être importées sous le régime prévu par ledit article.Le présent bilan couvre la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1988. Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction des prévisions que l'on peut formuler actuellement. Il résulte de l'estimation, d'une part, des besoins de l'industrie et, d'autre part, des disponibilités de la Communauté en viande de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle, ci-après dénommées « viandes de transformation ».

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation ont été évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre annuellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation ont été estimées compte tenu des quantités de viandes fraîches normalement utilisées à cette fin.

En adoptant le présent bilan estimatif, le Conseil a tenu compte de ce que, conformément à son article 31, le règlement (CEE) n° 805/68 doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

**I****Disponibilités en viandes de transformation**

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1987 par les États membres, les disponibilités

de la Communauté pour l'année 1988 en viandes fraîches indigènes de transformation peuvent être estimées à 1 150 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

On peut considérer aussi que, à la fin de l'année 1987, il existe dans la Communauté un stock public de viandes provenant des achats d'intervention. La quantité de ces stocks aptes à la transformation peut être estimée à 315 800 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Par ailleurs, on peut considérer que, à la fin de 1987, il existe un stock de viandes dans les entrepôts frigorifiques provenant de l'octroi d'une aide au stockage privé pour les carcasses, demi-carcasses, quartiers arrière et avant de gros bovins. La quantité de ces stocks, aptes à la transformation, peut être estimée à 15 000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1988, la Communauté a ouvert un contingent tarifaire de 53 000 tonnes de viande congelée, ce qui correspond à 68 831 tonnes de viandes avec os.

L'expérience montre que 7 000 tonnes de viande congelée avec os seront, en 1988, importées sous le régime de ce contingent aux fins de transformation.

Pour 1988, la quantité de viande originaire du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe qui peut être importée dans la Communauté et qui satisfait aux exigences de l'industrie de transformation peut être estimée à 8 000 tonnes de viandes avec os.

Pour 1988, les disponibilités totales destinées à la transformation seront donc les suivantes :

	(en tonnes)
— viandes fraîches :	1 150 000
— viandes congelées provenant des achats d'intervention :	315 800
— viandes congelées stockées sous le régime d'aide au stockage privé :	15 000
— viandes congelées dans le cadre du contingent de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) :	7 000
— viandes congelées importées sous le régime de la convention ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) :	8 000
<b>Total</b>	<b>1 495 800</b>

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.<sup>(2)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1987, p. 7.

## II

**Besoins des industries en viandes de transformation**

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1987 par les États membres, les besoins de la Communauté en viandes de transformation pour l'année 1988 peuvent être estimés à 1 296 450 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Ce chiffre comprend les besoins pour la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68. Cette dernière quantité est estimée à 192 000 tonnes.

**Conclusions**

De ce qui précède, il résulte que les disponibilités communautaires en viandes de transformation dépasseront, en 1988, les besoins de l'industrie.

Toutefois, eu égard à la nécessité de tenir compte, dans l'application du règlement (CEE) n° 805/68, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité, et compte tenu surtout de l'importance que revêtent les importations en question pour les relations commerciales entre la Communauté et les pays

tiers fournisseurs, le bilan estimatif de viandes destinées à l'industrie de transformation et pouvant être importées en 1988 sous le régime prévu à l'article 14 du règlement précité est fixé à 12 000 tonnes.

Il est décidé, conformément à l'article 14 paragraphe 1 du même règlement, de diviser ce tonnage de façon que :

- 8 500 tonnes de viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée soient éligibles pour une suspension totale du prélèvement
- et
- 3 500 tonnes de viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées au premier tiret soient éligibles pour une suspension totale ou partielle du prélèvement.

Fait à Bruxelles, le 8 février 1988.

*Par le Conseil*

*Le président*

I. KIECHLE